

SÉANCE DU

6 MAI 2026

Le nombre de Conseillers
en exercice est de 45

OBJET

**Composition des instances
de représentation du
personnel en vue du
scrutin du 10 décembre
2026 et recours au vote
électronique**

En vertu de l'article L.2131-1
du C.G.C.T.
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye
atteste que le présent document
a été publié le 7 mai 2026
par voie d'affichages
notifié le
transmis en Préfecture
le 7 mai 2026
et qu'il est donc exécutoire.

Le 7 mai 2026

Pour le Maire,
Par délégation,
Le Directeur Général des Services

Denis TRINQUESSE

L'an deux mille vingt six, le 6 mai à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 29 avril deux mille vingt six, s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la Présidence de Monsieur Arnaud PÉRICARD, Maire de la commune nouvelle.

Etaient présents :

Monsieur LEVEL, Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur HAIAT, Madame PEUGNET, Monsieur JOLY, Madame MACE, Monsieur COLLOGNAT, Madame ALLIBERT-FUMINIER, Monsieur MIRABELLI, Madame AGUINET, Madame GUYARD, Monsieur LEJEUNE, Madame PEYRESAUBES, Monsieur MILOUTINOVITCH, Monsieur SALLE, Madame de JACQUELOT, Madame BOGE, Madame de CIDRAC Monsieur CLERY, Madame JAUFFRET, Madame LESUEUR, Madame ANDRE, Madame BRELURUS-SOPPI, Monsieur CADOT, Monsieur de MASIN, Madame PAUMIER, Monsieur de BEAULAINCOURT Madame FERNANDES-BORGES, Madame BUON, Madame SLEMPKES, Monsieur GREVET, Madame GIVELET, Monsieur SAUDO, Monsieur PARINET Monsieur EL BAHJAOUI-GIROT, Madame RHONE, Monsieur LECONTE, Monsieur COSSON, Madame DIET, Monsieur LE GARSMEUR, Monsieur ZAVADIL

Avait donné procuration :

Monsieur MIGEON à Madame HABERT-DUPUIS
Monsieur NDIAYE à Madame MACE
Madame BERANGER à Monsieur COSSON

Secrétaire de séance :

Monsieur SALLE

OBJET : COMPOSITION DES INSTANCES DE REPRÉSENTATION DU PERSONNEL EN VUE DU SCRUTIN DU 10 DÉCEMBRE 2026 ET RECOURS AU VOTE ÉLECTRONIQUE

RAPPORTEUR : Monsieur COLLOGNAT

**Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,**

Dans le cadre du scrutin de renouvellement des représentants du personnel fixé au 10 décembre 2026, il convient de déterminer la composition des instances représentatives du personnel compétentes pour la Ville et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), à savoir le comité social territorial (CST) et sa formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, les commissions administratives paritaires (CAP) pour les catégories A, B et C, ainsi que la commission consultative paritaire (CCP).

La composition de chacune de ces instances est arrêtée au regard des seuils d'effectifs des agents électeurs de la Ville, tels qu'appréciés au 1^{er} janvier 2026, conformément aux dispositions du Code général de la fonction publique.

Si le nombre de représentants au sein des CAP et de la CCP est déterminé de manière réglementaire en fonction des effectifs des agents électeurs, la collectivité dispose, en revanche, d'une marge d'appréciation s'agissant de la composition du comité social territorial, après consultation des organisations syndicales. À ce titre, le nombre de représentants titulaires du personnel peut être compris entre 4 et 6.

Après consultations de l'organisation syndicale représentée au CST, il est ainsi proposé de maintenir ce nombre à 6 représentants titulaires, afin de favoriser la qualité et la richesse des échanges au sein de cette instance.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de fixer le nombre de représentants titulaires et suppléants au sein de chaque instance comme suit :

CST	Nombre de sièges		
	6 titulaires et 6 suppléants		
CAP	Nombre de sièges		
	A	B	C
	4 titulaires et 4 suppléants	4 titulaires et 4 suppléants	5 titulaires et 5 suppléants
CCP	Nombre de sièges		
	6 titulaires et 6 suppléants		

Il est également proposé au Conseil Municipal de maintenir le paritarisme numérique au sein du CST en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel, soit 6 représentants titulaires et 6 suppléants.

Enfin, il est proposé au Conseil Municipal de recourir exclusivement au vote électronique pour l'ensemble des scrutins.

DELIBERATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L. 251-5 ainsi que R. 252-30 et suivants, L. 261-2 ainsi que R. 262-5 et suivants, L. 272-1 ainsi que R. 272-6 et suivants du code général de la fonction publique relatifs aux instances de représentation du personnel ;

Vu les articles R. 211-503 et suivants du code général de la fonction publique relatifs au recours et aux modalités du vote électronique par internet pour les élections professionnelles ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique au 10 décembre 2026 ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 17 avril 2026, rendu au moins six mois avant la date du scrutin ;

Considérant que les effectifs de référence permettant de déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel sont appréciés au 1er janvier 2026 ;

À L'UNANIMITÉ,

DECIDE :

- De fixer à 6 le nombre de représentants titulaires du personnel au sein du CST, ainsi qu'un nombre égal de suppléants ;
- De fixer à 6 le nombre de représentants titulaires de la collectivité au sein du CST, ainsi qu'un nombre égal de suppléants ;
- De fixer le nombre de représentants titulaires du personnel au sein des CAP comme suit :
 - 4 représentants pour la catégorie A ;
 - 4 représentants pour la catégorie B ;
 - 5 représentants pour la catégorie C ;ainsi qu'un nombre égal de suppléants pour chacune des commissions ;
- De fixer à 5 le nombre de représentants titulaires du personnel au sein de la CCP, ainsi qu'un nombre égal de suppléants ;
- De recourir exclusivement au vote électronique pour l'ensemble des scrutins.

POUR EXTRAIT CONFORME,
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,



Arnaud PÉRICARD

Maire de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye

La présente décision ne pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles au-delà d'un délai de deux mois à compter de sa publication.